



Assemblée générale

Distr. limitée
23 décembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session Cinquième Commission

Point 143 de l'ordre du jour

Examen de l'application des résolutions 48/218 B, 54/244, 59/272 et 64/263 de l'Assemblée générale

Projet de résolution déposé par le Président de la Commission à l'issue de consultations

Examen de l'application des résolutions 48/218 B, 54/244, 59/272 et 64/263 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les articles pertinents de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994, 54/244 du 23 décembre 1999, 59/272 du 23 décembre 2004 et 64/263 du 29 mars 2010,

Rappelant également sa résolution 61/275 du 29 juin 2007,

Réaffirmant que la mission du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat est d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités de contrôle interne concernant les ressources et le personnel de l'Organisation,

1. *Réaffirme* ses résolutions 48/218 B, 54/244, 59/272 et 64/263;
2. *Réaffirme également* que c'est à elle qu'il incombe au premier chef d'examiner les rapports qui lui sont présentés et de prendre les décisions qu'ils appellent;
3. *Réaffirme en outre* le rôle qui lui revient en matière de contrôle et celui qui revient à la Cinquième Commission dans les domaines administratif et budgétaire;
4. *Réaffirme* que les mécanismes de contrôle interne et externe sont indépendants et remplissent des fonctions distinctes et différentes;
5. *Rappelle* que le Bureau des services de contrôle interne exerce ses fonctions de contrôle interne en toute autonomie, sous l'autorité du Secrétaire général, comme le prévoient les résolutions pertinentes;



6. *Réaffirme* que le Bureau des services de contrôle interne est un organe interne placé sous l'autorité du Secrétaire général et qu'en tant que tel il est tenu de se conformer à tous les règlements, à toutes les règles et à toutes les politiques et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Réaffirme également* le rôle qui incombe au Comité des commissaires aux comptes et au Corps commun d'inspection en tant qu'organes de contrôle externe et confirme que les opérations externes d'examen, d'audit, d'inspection, de contrôle, d'évaluation et d'enquête concernant le Bureau ne peuvent être menées que par ces organes, ou par tel autre qu'elle en aura chargé;

8. *Réaffirme en outre* les mandats existants de ses organes intergouvernementaux et organes d'experts dans les domaines de l'administration, du budget et de la gestion;

9. *Souligne* que le personnel du Bureau des services de contrôle interne doit être recruté et promu conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à ses résolutions et décisions pertinentes ainsi qu'au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation, compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte;

10. *Rappelle* la section III de sa résolution 67/258 du 12 avril 2013 et à cet égard prie le Secrétaire général de charger le Bureau de publier ses rapports d'audit et d'évaluation sur son site Web à compter du 1^{er} janvier 2015;

11. *Prie* le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit de continuer à examiner la pratique concernant la publication des rapports d'audit et d'évaluation, notamment ceux portant sur les relations entre le Bureau et l'Administration, la réputation de l'Organisation et l'efficacité du nouveau mode de présentation des rapports, et de formuler ses observations dans le cadre de ses rapports selon qu'il conviendra;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la crédibilité de l'Organisation et de son personnel;

13. *Note* qu'un des rôles du Comité de gestion est de suivre attentivement l'application des recommandations des organes de contrôle, et souligne qu'il importe que ce suivi soit assuré auprès des directeurs de programme afin que les recommandations soient intégralement appliquées dans les meilleurs délais;

14. *Réaffirme* que le Secrétaire général nomme le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne à l'issue de consultations avec les États Membres et que c'est elle qui entérine ce choix, et à cet égard réaffirme également que le Secrétaire général doit tenir dûment compte du principe du roulement géographique et du principe énoncé à l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 46/232 du 2 mars 1992, selon lequel, en règle générale, un ressortissant d'un État Membre ne doit pas succéder à un ressortissant du même État occupant un poste élevé, aucun État ni groupe d'États n'ayant de monopole sur les postes élevés;

15. *Note* que le mandat quinquennal non renouvelable de la Sous-Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne prendra fin en juillet 2015 et, à ce propos, prie instamment le Secrétaire général de prendre en temps voulu les dispositions nécessaires pour lui trouver un successeur, dans le strict respect des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 48/218 B;

16. *Décide* d'étudier et d'évaluer, à sa soixante-quatorzième session, les fonctions du Bureau des services de contrôle interne, les règles selon lesquelles ses rapports sont établis et toute autre question qu'elle jugera utile, et donc d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session une question intitulée « Examen de l'application des résolutions 48/218 B, 54/244, 59/272, 64/263 et 69/___ de l'Assemblée générale ».
